



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-058

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

87-2018-07-02-003 - Arrêté ARS-NA-DD87-62 du 2 juillet 2018 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint-Junien (87) (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-04-004 - Arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA jusqu'au 30 juin 2019 (2 pages) Page 6

87-2018-06-28-003 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne (2 pages) Page 9

87-2018-07-03-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2018 dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe (9 pages) Page 12

87-2018-06-28-001 - CARTE RCFS CHAILLAC SUR VIENNE-2 (1 page) Page 22

87-2018-06-28-004 - CARTE RESERVE STSYMPHORIENCOUZE-1 (1 page) Page 24

87-2018-06-28-002 - CHAILLAC_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-1 (12 pages) Page 26

87-2018-06-28-005 - STSYMPHORIENCOUZE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-1 (8 pages) Page 39

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-03-006 - Arrêté agrément de garde-chasse particulier de M. Cédric REYMOND "le PUY" à Pageas (M. Jean-Pierre DUMUR) (1 page) Page 48

87-2018-07-03-007 - Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Cédric REYMOND groupement forestier "les Ourgeaux" commune de Châlus (1 page) Page 50

87-2018-07-03-004 - Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude OSSELIN A.C.C.A. de Saint-Priest-Taurion (1 page) Page 52

87-2018-07-03-005 - Arrêté portant agrément de garde-chasse particulier de M. Cédric REYMOND pour l'A.C.C.A. de Bussière-Galant (1 page) Page 54

87-2018-07-06-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Georges SALAÜN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne (1 page) Page 56

87-2018-07-03-003 - Arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Marc DESCHARLES - ACCA Flavignac (1 page) Page 58

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-07-05-001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de NOBLAT (4 pages) Page 60

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

87-2018-07-02-003

Arrêté ARS-NA-DD87-62 du 2 juillet 2018 portant
modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Junien (87)

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté n° DD87-62 du 2 juillet 2018
portant modification de l'arrêté n° 2010/040 modifié du
28 mai 2010 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland
Mazoin de Saint-Junien

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 2010/040 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien ;



Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/040 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin - BP 110 – 87205 SAINT-JUNIEN Cédex (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

2°) au titre des représentants du personnel :

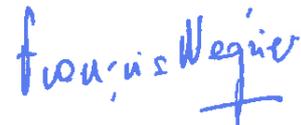
- en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) : Madame Aline PONTEGNIE en remplacement de Madame Béatrice LASVERGNAS.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Le Directeur,



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-04-004

Arrêté autorisant les gardes particuliers et les piégeurs agréés à procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA jusqu'au 30 juin 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES GARDES PARTICULIERS ET LES PIÉGEURS AGRÉÉS À
PROCÉDER À LA DESTRUCTION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES
DÉGÂTS DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DES ASSOCIATIONS
COMMUNALES OU INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉES JUSQU'AU 30 JUIN 2019**

n° 1509

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R427-21 ;
Vu le décret 2018-530 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des populations animales ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
Vu l'arrêté de délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Considérant la nécessité d'intervenir dans les réserves pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et le statut des gardes chasse particuliers et des piégeurs agréés ;
Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les gardes chasse particuliers agréés pour la surveillance de la chasse sur les terrains soumis à l'action des associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont autorisés, de la date de publication au recueil des actes administratifs au 30 juin 2019, à détruire à tir les animaux des espèces classées nuisibles sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, sous réserve d'avoir

obtenu l'autorisation du propriétaire et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 2 : Les piégeurs agréés sur le département de la Haute-Vienne sont autorisés, de la date de publication au recueil des actes administratifs au 30 juin 2019 à piéger les espèces classées nuisibles sur le département de la Haute-Vienne dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant les périodes autorisées pour chacune des espèces, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation des propriétaires des terrains et du président de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée concernée.

Article 3 : Un compte rendu des destructions devra être renvoyé à la direction départementale des territoires sur le modèle qu'elle a établi au plus tard au 31 août 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Les présidents des associations communales ou intercommunales de chasse agréées du département de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie, à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne et au Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le

04 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de service,



Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-28-003

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Chaillac-sur-Vienne

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE CHAILLAC-SUR-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAILLAC-SUR-VIENNE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CHAILLAC-SUR-VIENNE, à l'exception des parcelles ou parties de parcelles incluses dans un périmètre de 150 mètres autour de toute habitation et qui sont exclues du territoire de l'ACCA de CHAILLAC-SUR-VIENNE au titre de l'article L 422-10 1^o du code de l'environnement.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse

qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de CHAILLAC-SUR-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-07-03-002

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au
prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2018
dans les communes des bassins de la Vienne et de la
Gartempe



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques

Unité eau et milieux aquatiques

Dossier suivi par : Julien Vergne

Tél. : 05 55 12 94 73 – fax : 05 55 12 90 69

Courriel : julien.vergne@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AUX
PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2018 DANS LES
COMMUNES DES BASSINS DE LA VIENNE ET DE LA GARTEMPE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature et aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2018 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2018 ;

Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 11 avril 2018, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2018 et regroupant les demandes individuelles des irrigants situés dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe ;

Vu le rapport du 15 mai 2018 du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 mai 2018 ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, désignée mandataire de l'opération par arrêté préfectoral du 05 février 2018, sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation temporaire

Article 1er : Autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2018.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation temporaire
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation temporaire

	ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	
--	---	--

Titre II : Prescriptions

Article 2 : Obligations générales de chaque mandant

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature du code de l'environnement.
- les prescriptions spécifiques propres à chacun des prélèvements faisant l'objet d'une demande d'autorisation temporaire, qui sont définies en annexe du présent arrêté,
- les prescriptions spécifiques communes à tous les ouvrages définis dans les articles ci-après.

Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3-1 : Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 3-2 : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'annexe de l'arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage est atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues.

Article 3-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises visant la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3-4 Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 4-1 : Dispositions communes

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance

du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Article 4-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 4.1.2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4-4 : Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 5-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Titre III : Dispositions générales

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Aixe sur Vienne, Azat le Ris, Berneuil, Condat sur Vienne, Couzeix, Dompierre les Eglises, Javerdat, Magnac Laval, Nieul, Oradour sur Vayres, Panazol, Rochechouart, Saint Auvent, Saint Brice sur Vienne, Saint Jean Ligoure, Saint Hilaire la Treille, Saint Julien le Petit, Saint Junien, Saint Junien les Combes, Saint Laurent sur Gorre, Saint Léger Magnazeix, Tersannes, Vicq sur Breuilh.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande

d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 15, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée, et qui sera notifié au mandataire qui devra en informer ses mandants.

Limoges, le - 3 JUIL. 2018

Le préfet,

Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation des prélèvements pour l'irrigation sur les bassins versants Gartempe et Vienne

Volumes de la campagne 2018 par point de prélèvement

Bassin versant	Raison sociale	alimentation	source de prélèvement	Commune de l'ouvrage	Débit de pompage (m³/h)	1.2.1.0 (prélèvement en eau superficielle)	1.1.2.0 (prélèvement en eau souterraine)	surfaces irriguées 2018 (Ha)	culture	Volume demandé en 2018 (m³)	volume autorisé 2018 (m³)
La Gartempe	GAEC LA FERME DE BORD	ESurf	retenue	SAINT HILAIRE LA TREILLE	40	A	nc	1	arbre fruitier	3 000	3 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	ESurf	retenue	TERSANNES	20	A	nc	9	arbre fruitier	15 000	15 000
La Gartempe	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	ESout	forage	TERSANNES	8	nc	D	5	arbre fruitier	15 000	15 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	ESurf	retenue	BERNEUIL	80	A	nc	41	Céréales-prélagées	74 000	74 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	ESout	retenue	BERNEUIL	100	nc	D	35	Céréales-prélagées	63 000	63 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	ESout	retenue	SAINTE JUNIEN LES COMBES	80	nc	D	64	Céréales-prélagées	115 000	115 000
La Gartempe	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	ESout	retenue	BERNEUIL	100	nc	D	59	Céréales-prélagées	106 000	106 000
La Gartempe	GAEC DE LA CHEVECHE	ESout	retenue	AZAT LE RIS	20	nc	D	13	arbre fruitier	11 000	11 000
La Gartempe	SCEA BILGER	ESurf	cours d'eau - La Branne	DOMPIERRE LES EGLISES	20	A	nc	50	Céréales-prélagées	30 000	30 000
La Gartempe	AGUTON GISELE	ESurf	retenue	TERSANNES	40	A	nc	15	Céréales-prélagées	30 000	30 000
La Gartempe	AGUTON GISELE	ESout	retenue	TERSANNES	40	A	nc	15	Céréales-prélagées	30 000	30 000
La Gartempe	KNIES JOHANNES	ESout	retenue	DOMPIERRE LES EGLISES	54	nc	D		potom de terre	7 500	7 500
La Gartempe	KNIES JOHANNES	ESout	retenue	DOMPIERRE LES EGLISES	54	nc	D	11	potom de terre	7 500	7 500
La Gartempe	KNIES JOHANNES	ESurf	cours d'eau - La Branne	DOMPIERRE LES EGLISES	54	A	nc		potom de terre	7 500	7 500
La Gartempe	SARL LES CICARDIERES	ESout	retenue	SAINTE BRICE SUR VIENNE	40	nc	D	40	Céréales-prélagées	80 000	80 000
La Gartempe	EARL FONTALIER	ESout	retenue	MAGNAC LAVAL	70	nc	D	20	Céréales-prélagées	55 000	55 000
La Vienne Amont	AGUTON ETIENNE	ESurf	retenue	CONDAT SUR VIENNE	40	A	nc	40	Céréales-prélagées	60 000	60 000
La Vienne Amont	GAEC DU BOIS LA PORTE	ESurf	retenue	SAINTE JEAN LIGOURE	79	A	nc	25	Céréales-prélagées	12 000	12 000
La Vienne Amont	DOMAINE DE LAFARGE	ESurf	retenue	VICQ SUR BREUILH	20	A	nc	30,6	arbre fruitier	60 000	60 000
La Vienne Amont	GAEC CHAMPS LIBRES	ESurf	retenue	VICQ SUR BREUILH	20	nc	D	19,7	arbre fruitier	39 000	39 000
La Vienne Amont	EARL FLORICULTURE PARIS SAQUE	ESurf	retenue	SAINTE JULIEN LE PETIT	2	A	nc	3	marachage	5 000	5 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	ESurf	cours d'eau - L'Orere	PANAZOL	10	A	nc	1	horticulture	15 000	15 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	ESurf	retenue	SAINTE BRICE SUR VIENNE	40	A	nc	14	potom de terre	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	ESurf	retenue	SAINTE BRICE SUR VIENNE	40	A	nc	10	Céréales-prélagées	6 000	6 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	ESurf	retenue	JAVERDAT	70	A	nc	23	Céréales-prélagées	18 000	18 000
La Vienne Moyenne	SCEA DE LASCAUD SUD	ESurf	retenue	JAVERDAT	20	A	nc	20	Céréales-prélagées	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	EARL DES VERGERS DE MEGEAS	ESurf	retenue	NIEUL	60	A	nc	17,34	arbre fruitier	45 000	45 000
La Vienne Moyenne	LAGARDE FRANCK	ESurf	retenue	SAINTE LAURENT SUR GORRE	10	A	nc	1	horticulture	3 000	3 000
La Vienne Moyenne	SCEA LE PUY DE VALETTE	ESurf	cours d'eau - La Vienne	SAINTE JUNIEN	60	A	nc	40	Céréales-prélagées	30 000	30 000
La Vienne Moyenne	EARL VERGER DE FOUGERAS	ESurf	cours d'eau - Le Gros Box	SAINTE AUVENT	40	A	nc	19,75	arbre fruitier	30 000	30 000
La Vienne Moyenne	EARL DE L'ECUBILLON	ESurf	retenue	ORADOUR SUR VAYRES	45	A	nc	20	arbre fruitier	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	LES JARDINS DE COCAGNE	ESurf	retenue	COUZEIX	30	A	nc	5	marachage	12 000	12 000
La Vienne Moyenne	THEVENIN DOMINIQUE	ESout	retenue	AIXE SUR VIENNE	10	nc	D	6	marachage	12 000	12 000
La Vienne Moyenne	MONJOFFRE PATRICE	ESurf	retenue	ROCHECHOUART	50	A	nc	4	potom de terre	4 000	4 000
La Vienne Moyenne	MONJOFFRE PATRICE	ESurf	cours d'eau - La Gorre	ROCHECHOUART	50	A	nc	6	potom de terre	7 000	7 000
La Vienne Moyenne	GAEC LHOTTE	ESurf	retenue	ORADOUR SUR VAYRES	60	A	nc	15	Céréales-prélagées	5 000	5 000
La Vienne Moyenne	GAEC LHOTTE	ESurf	retenue	ORADOUR SUR VAYRES	60	A	nc		Céréales-prélagées	10 000	10 000

1 105 000 1 102 000

Le Secrétaire Général


Jérôme DECOURS

Le 28 mai 2018

total irrigués : 24
total points de prélèvements : 37

Légende :
ESURF : eau de surface
ESOUT : eau souterraine
A : soumis à autorisation
D : soumis à déclaration
nc : non concerné

Direction Départementale des Territoires 87

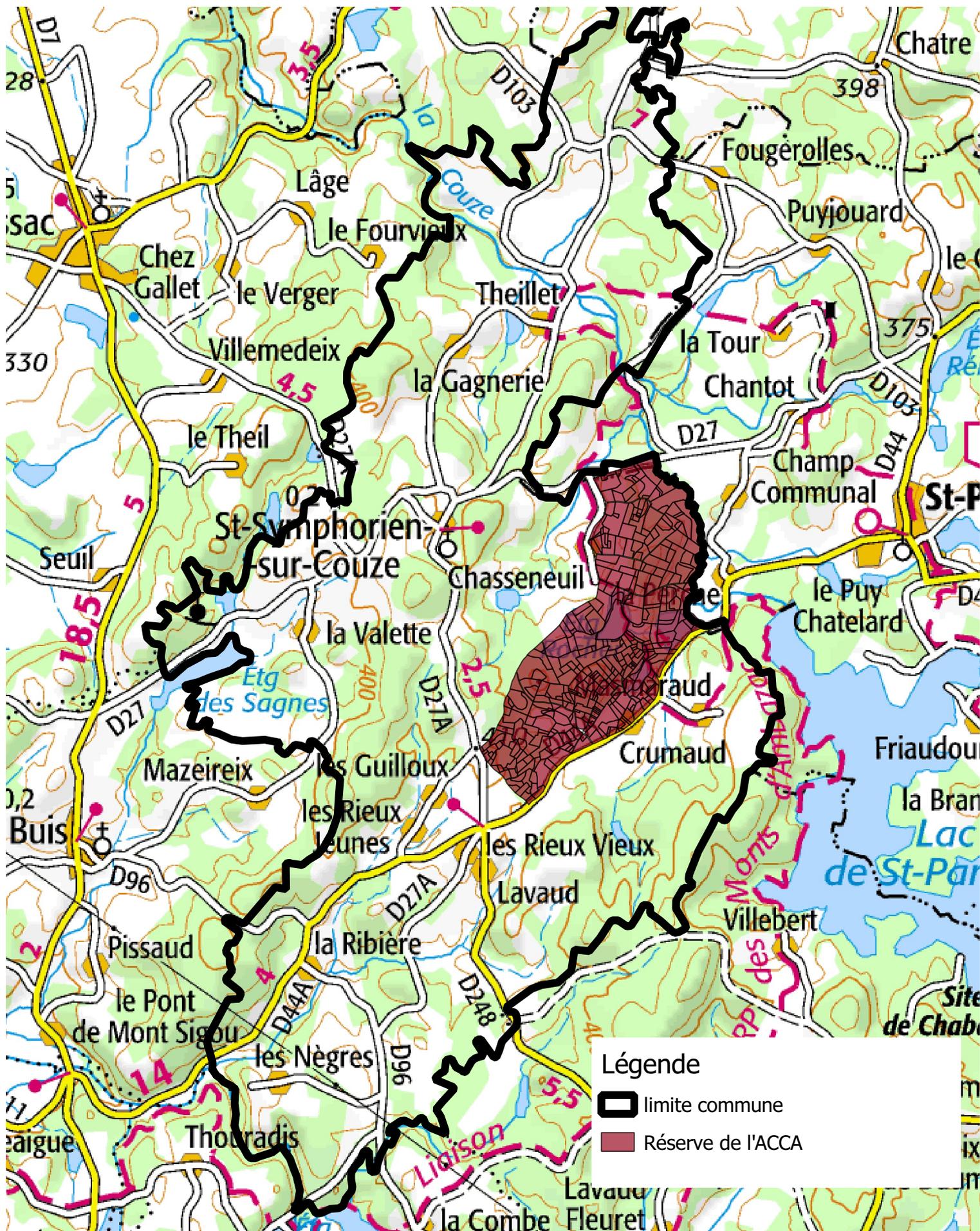
87-2018-06-28-001

CARTE RCFS CHAILLAC SUR VIENNE-2

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-28-004

CARTE RESERVE STSYMPHORIENCOUZE-1



Sources : bdparcellaire2014 et scan100 copyright ign-f
 Réalisation : DDT87 / seefr / juin 2018

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-28-002

CHAILLAC_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-1

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A0297	0,0391
870300000A0300	0,2189
870300000A0301	0,4321
870300000A0302	0,0674
870300000A0305	0,3322
870300000A0315	0,1986
870300000A0316	0,2683
870300000A0318	0,2100
870300000A0338	0,2974
870300000A0343	0,0880
870300000A0348	0,1281
870300000A0358	0,1525
870300000A0362	0,1296
870300000A0381	0,5986
870300000A0382	0,0720
870300000A0383	0,0675
870300000A0469	0,0802
870300000A0470	0,0632
870300000A0471	0,2210
870300000A0472	0,6747
870300000A0475	0,0038
870300000A0481	0,6525
870300000A0482	0,6212
870300000A0483	1,1661
870300000A0484	0,1825
870300000A0485	0,0688
870300000A0486	0,0770
870300000A0489	0,2550
870300000A0492	0,1365
870300000A0493	0,3818
870300000A0494	1,5851
870300000A0495	0,2340
870300000A0496	0,3183
870300000A0497	0,1750
870300000A0498	0,1680
870300000A0499	0,2411
870300000A0502	1,7977
870300000A0503	4,0230
870300000A0504	0,1440
870300000A0508	0,0733
870300000A0509	0,3870
870300000A0512	0,0595
870300000A0517	0,3491
870300000A0518	0,2858
870300000A1200	1,0118
870300000A1201	0,6941
870300000A1202	0,1671
870300000A1203	0,0622
870300000A1204	0,2340

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A1207	0,5505
870300000A1208	0,4613
870300000A1209	2,5990
870300000A1210	0,5290
870300000A1211	0,5820
870300000A1212	0,9580
870300000A1213	2,6460
870300000A1214	0,4152
870300000A1218	1,4832
870300000A1219	1,0740
870300000A1220	0,4636
870300000A1221	0,4895
870300000A1222	1,0880
870300000A1223	1,0231
870300000A1224	0,6821
870300000A1225	0,2839
870300000A1226	0,1797
870300000A1227	0,5467
870300000A1229	0,8590
870300000A1231	0,2391
870300000A1234	0,3290
870300000A1235	0,8700
870300000A1236	1,2400
870300000A1237	1,9150
870300000A1239	0,4725
870300000A1240	0,1968
870300000A1241	0,3210
870300000A1242	0,8599
870300000A1248	0,1196
870300000A1255	0,0740
870300000A1281	0,0831
870300000A1312	0,0176
870300000A1313	0,8900
870300000A1314	2,5529
870300000A1316	0,0152
870300000A1317	0,1138
870300000A1329	0,2077
870300000A1339	0,1202
870300000A1369	0,1099
870300000A1370	0,0945
870300000A1371	0,0929
870300000A1372	0,0153
870300000A1373	0,0064
870300000A1374	0,0133
870300000A1375	0,0016
870300000A1376	0,6935
870300000A1419	0,0179
870300000A1427	0,1945
870300000A1430	0,1775

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A1441	0,1600
870300000A1445	0,0750
870300000A1456	1,2843
870300000A1459	0,4427
870300000A1481	0,0040
870300000A1519	0,2558
870300000A1521	0,0206
870300000A1523	0,5737
870300000A1527	0,0076
870300000A1529	0,0120
870300000A1567	0,0467
870300000A1568	0,3776
870300000A1569	0,4196
870300000A1570	0,0158
870300000A1608	0,0245
870300000A1646	0,1503
870300000A1705	0,1290
870300000A1707	0,0384
870300000A1710	0,0567
870300000A1711	0,1237
870300000A1712	0,1347
870300000A1713	0,1801
870300000A1715	0,2500
870300000A1716	0,9646
870300000A1791	0,5932
870300000A1799	0,1610
870300000A1836	0,2254
870300000A1837	0,2255
870300000A1895	0,0389
870300000A1908	0,3775
870300000A1931	0,1896
870300000A1932	0,2065
870300000A1933	0,0117
870300000A1934	0,4779
870300000A1935	0,0024
870300000A1936	0,0903
870300000A1937	0,0506
870300000A1938	0,2116
870300000A1939	0,0665
870300000A1940	0,1330
870300000A1941	0,0282
870300000A1942	0,1732
870300000A1943	0,6002
870300000A1944	0,2160
870300000A1945	0,0876
870300000A1946	1,7815
870300000A1976	0,1745
870300000A1977	0,1661
870300000A1978	0,0807

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A1979	0,0039
870300000A1981	0,2084
870300000A1982	0,2180
870300000A1985	0,2290
870300000A1986	0,6575
870300000A1995	1,1224
870300000A1996	1,8926
870300000A2050	0,0327
870300000A2051	0,0164
870300000A2052	0,0090
870300000A2053	0,2439
870300000A2054	0,0619
870300000A2055	0,1799
870300000A2056	0,2272
870300000A2057	0,6598
870300000A2058	0,0486
870300000A2059	0,0168
870300000A2060	0,1910
870300000A2061	0,0116
870300000A2062	0,3807
870300000A2063	0,0121
870300000A2064	0,7366
870300000A2094	0,4734
870300000A2095	0,0611
870300000A2096	0,1517
870300000A2134	0,3011
870300000A2135	0,2527
870300000A2136	0,0413
870300000A2145	1,1572
870300000A2146	15,0508
870300000A2161	0,4647
870300000A2162	0,2381
870300000A2166	0,0378
870300000A2167	0,0016
870300000A2168	0,0008
870300000A2169	0,0135
870300000A2170	0,0056
870300000A2171	0,0001
870300000A2172	0,0103
870300000A2173	0,0083
870300000A2174	0,0200
870300000A2175	0,0065
870300000A2176	0,0100
870300000A2177	0,0509
870300000A2178	0,2383
870300000A2179	0,0267
870300000A2187	0,1598
870300000A2188	2,7357
870300000A2189	0,2603

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000A2190	0,1184
870300000C0060	0,0911
870300000C0063	0,1060
870300000C0065	0,1234
870300000C0070	0,0621
870300000C0072	0,0959
870300000C0073	0,1900
870300000C0074	0,3481
870300000C0075	0,2640
870300000C0077	0,1497
870300000C0078	0,3748
870300000C0079	0,2036
870300000C0080	0,0612
870300000C0081	0,2686
870300000C0082	0,0403
870300000C0083	0,1806
870300000C0084	0,1422
870300000C0085	0,0954
870300000C0086	0,0872
870300000C0087	0,3297
870300000C0088	0,1588
870300000C0089	0,0955
870300000C0096	0,1554
870300000C0097	0,1256
870300000C0098	0,1275
870300000C0099	0,1621
870300000C0100	0,5080
870300000C0101	0,1440
870300000C0103	0,0588
870300000C0104	0,0802
870300000C0105	0,1361
870300000C0106	0,1407
870300000C0107	0,0718
870300000C0108	0,3218
870300000C0112	0,3053
870300000C0113	0,0841
870300000C0114	0,0764
870300000C0115	0,2982
870300000C0117	0,0520
870300000C0118	0,0633
870300000C0119	0,1451
870300000C0225	0,0137
870300000C0226	0,0182
870300000C0228	0,0650
870300000C0229	0,4990
870300000C0233	0,1386
870300000C0235	0,1242
870300000C0236	0,2348
870300000C0237	0,4770

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C0238	0,5190
870300000C0239	0,5900
870300000C0240	0,1680
870300000C0241	0,2561
870300000C0242	0,4200
870300000C0243	0,9950
870300000C0245	0,1652
870300000C0246	0,0589
870300000C0252	0,0720
870300000C0253	0,0812
870300000C0254	0,1050
870300000C0260	0,0574
870300000C0261	0,0403
870300000C0262	0,0408
870300000C0263	0,0572
870300000C0266	0,3748
870300000C0267	1,7850
870300000C0268	0,6180
870300000C0269	0,2448
870300000C0270	0,6006
870300000C0271	0,3383
870300000C0272	0,6668
870300000C0273	0,1265
870300000C0274	0,1304
870300000C0275	0,2669
870300000C0276	0,2010
870300000C0277	0,1013
870300000C0278	0,9910
870300000C0279	0,6440
870300000C0280	1,0180
870300000C0281	0,1326
870300000C0282	0,3409
870300000C0283	0,2866
870300000C0284	0,1620
870300000C0285	0,1126
870300000C0286	0,4251
870300000C0287	0,0975
870300000C0288	0,1179
870300000C0289	0,0561
870300000C0290	0,4630
870300000C0291	0,2823
870300000C0292	0,0400
870300000C0293	0,2448
870300000C0294	0,1955
870300000C0295	0,4503
870300000C0296	0,4592
870300000C0297	0,2988
870300000C0298	0,0011
870300000C0299	0,1036

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C0300	0,1008
870300000C0301	0,0572
870300000C0302	0,0742
870300000C0303	0,1855
870300000C0304	0,0764
870300000C0305	0,2006
870300000C0306	0,2154
870300000C0307	0,6060
870300000C0308	0,0641
870300000C0309	0,0699
870300000C0310	0,0280
870300000C0311	0,4750
870300000C0312	0,0244
870300000C0450	0,0468
870300000C0451	0,1200
870300000C0452	0,0202
870300000C0454	0,0750
870300000C0913	1,3333
870300000C0928	0,0345
870300000C0930	0,2760
870300000C0931	0,7711
870300000C0932	0,4567
870300000C0933	0,4710
870300000C0934	0,6212
870300000C0942	0,0775
870300000C0944	0,0666
870300000C0945	0,0523
870300000C0946	0,0441
870300000C0947	0,1642
870300000C0948	0,1896
870300000C0949	0,1220
870300000C0950	0,0031
870300000C0951	0,0230
870300000C0952	0,0061
870300000C0954	0,0065
870300000C0957	0,0009
870300000C0958	0,0233
870300000C0961	0,0106
870300000C0962	0,0285
870300000C0963	0,0171
870300000C0964	0,0188
870300000C0965	0,0207
870300000C0966	0,0266
870300000C0967	0,0232
870300000C0968	0,0260
870300000C0969	0,0226
870300000C0970	0,0160
870300000C0971	0,0389
870300000C0972	0,0771

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C0973	0,0683
870300000C0974	0,0670
870300000C0975	0,0593
870300000C0976	0,0394
870300000C0977	0,0461
870300000C0978	0,0055
870300000C0979	0,0059
870300000C0980	0,0187
870300000C0981	0,0105
870300000C0982	0,0051
870300000C0983	0,0162
870300000C0985	0,0055
870300000C0988	0,0081
870300000C0989	0,0080
870300000C0990	0,0037
870300000C0991	0,0070
870300000C0992	0,0154
870300000C0993	0,0140
870300000C0994	0,0129
870300000C0995	0,0142
870300000C0996	0,0022
870300000C0998	0,2830
870300000C0999	0,0412
870300000C1000	0,0005
870300000C1002	0,1066
870300000C1003	0,1935
870300000C1004	0,2672
870300000C1009	0,7669
870300000C1012	1,8733
870300000C1013	1,8902
870300000C1014	0,3494
870300000C1015	0,8307
870300000C1016	0,2342
870300000C1017	0,0407
870300000C1018	0,4165
870300000C1019	1,9215
870300000C1020	0,4055
870300000C1021	0,1390
870300000C1022	0,1581
870300000C1023	0,2199
870300000C1025	0,3203
870300000C1026	0,2185
870300000C1027	0,7214
870300000C1028	0,9416
870300000C1029	0,4912
870300000C1030	0,3440
870300000C1031	0,1482
870300000C1032	0,3474
870300000C1033	0,1615

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C1034	0,6936
870300000C1035	0,2030
870300000C1036	1,2023
870300000C1037	4,2318
870300000C1039	0,9690
870300000C1201	0,0071
870300000C1207	0,0023
870300000C1208	0,2008
870300000C1209	0,1527
870300000C1211	0,0116
870300000C1212	0,0134
870300000C1214	0,0176
870300000C1215	0,0046
870300000C1217	0,2069
870300000C1218	0,2069
870300000C1219	0,1350
870300000C1220	0,4868
870300000C1242	0,0038
870300000C1243	0,0216
870300000C1269	0,0561
870300000C1270	0,0314
870300000C1277	0,1211
870300000C1278	0,4309
870300000C1285	0,1085
870300000C1286	0,0202
870300000C1287	0,1020
870300000C1295	0,0451
870300000C1296	0,0126
870300000C1297	0,0128
870300000C1310	0,0026
870300000C1312	0,0136
870300000C1313	0,1659
870300000C1314	0,0150
870300000C1315	0,1453
870300000C1330	0,0344
870300000C1332	0,2391
870300000C1336	0,0125
870300000C1341	0,0284
870300000C1342	0,3279
870300000C1344	0,2120
870300000C1345	0,1529
870300000C1346	0,0388
870300000C1347	0,6472
870300000C1348	0,0096
870300000C1352	0,1551
870300000C1353	0,1820
870300000C1366	0,1783
870300000C1381	0,0637
870300000C1382	0,1765

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C1383	0,2358
870300000C1393	0,1938
870300000C1396	0,2045
870300000C1417	0,0045
870300000C1419	0,0010
870300000C1420	0,0036
870300000C1421	0,2027
870300000C1441	0,0080
870300000C1443	0,0287
870300000C1445	0,0520
870300000C1446	0,1378
870300000C1449	0,1485
870300000C1450	0,1217
870300000C1451	0,1580
870300000C1452	0,1178
870300000C1454	0,2520
870300000C1455	0,1293
870300000C1456	0,0044
870300000C1457	0,0099
870300000C1458	0,1954
870300000C1459	2,2861
870300000C1460	0,0016
870300000C1461	0,1161
870300000C1462	0,0153
870300000C1466	0,0213
870300000C1467	0,0049
870300000C1470	0,1830
870300000C1471	0,0117
870300000C1483	0,0220
870300000C1486	0,0481
870300000C1488	0,0477
870300000C1490	0,1930
870300000C1492	0,4812
870300000C1493	0,3843
870300000C1495	0,0052
870300000C1496	0,1651
870300000C1497	0,0667
870300000C1498	0,0482
870300000C1499	0,0216
870300000C1500	0,0361
870300000C1505	0,4016
870300000C1506	0,1096
870300000C1507	0,1829
870300000C1508	0,1145
870300000C1509	0,1369
870300000C1510	0,0012
870300000C1511	0,0994
870300000C1512	0,0991
870300000C1513	0,0853

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C1514	0,1199
870300000C1515	0,1863
870300000C1516	0,1602
870300000C1517	0,0502
870300000C1518	0,0062
870300000C1519	0,0040
870300000C1520	0,0464
870300000C1521	0,0670
870300000C1522	0,0382
870300000C1523	0,0385
870300000C1524	0,0796
870300000C1525	0,0096
870300000C1526	0,0758
870300000C1528	0,3201
870300000C1531	0,0711
870300000C1532	0,5328
870300000C1533	0,0711
870300000C1534	0,0459
870300000C1535	0,1732
870300000C1536	0,0932
870300000C1537	0,0625
870300000C1552	0,0595
870300000C1553	0,0547
870300000C1554	0,0317
870300000C1555	0,1784
870300000C1556	0,0305
870300000C1557	0,3471
870300000C1558	0,0418
870300000C1559	0,0539
870300000C1560	0,2116
870300000C1562	0,0470
870300000C1564	0,1504
870300000C1565	0,0074
870300000C1566	0,2473
870300000C1573	0,2116
870300000C1574	0,0573
870300000C1575	0,0065
870300000C1576	0,1410
870300000C1578	0,0151
870300000C1587	0,0781
870300000C1588	0,0832
870300000C1589	0,0274
870300000C1590	0,0128
870300000C1591	0,0397
870300000C1592	0,0726
870300000C1593	0,0401
870300000C1599	0,2122
870300000C1600	0,8327
870300000C1601	0,0266

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Chaillac-sur-Vienne**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
870300000C1602	0,0632
	<i>161,6536</i>
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Chaillac-sur-Vienne : 161ha 61a 74ca	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-06-28-005

STSYMPHORIENCOUZE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_
ACCA-1

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87184000AK0122	0,0036
87184000AK0123	0,0082
87184000AK0125	0,5840
87184000AK0126	0,6790
87184000AK0127	1,6120
87184000AK0128	0,3080
87184000AK0129	0,1440
87184000AK0130	1,9570
87184000AK0131	0,4970
87184000AK0132	0,5680
87184000AK0133	0,9720
87184000AK0134	0,2020
87184000AK0135	0,1286
87184000AK0136	0,5420
87184000AK0137	2,1590
87184000AK0138	1,1380
87184000AK0139	0,0960
87184000AK0140	0,4680
87184000AK0141	0,1320
87184000AK0142	1,2690
87184000AK0143	2,6090
87184000AK0144	0,2840
87184000AK0145	1,6270
87184000AK0146	0,2960
87184000AK0147	0,3140
87184000AK0148	0,2160
87184000AK0149	0,1702
87184000AK0150	0,0963
87184000AK0151	0,0497
87184000AK0152	0,0283
87184000AK0153	0,9550
87184000AK0154	0,1692
87184000AK0155	0,0599
87184000AK0156	0,7060
87184000AK0157	0,0937
87184000AK0158	2,4980
87184000AK0159	0,1765
87184000AK0160	0,0825
87184000AK0161	0,2700
87184000AK0162	0,1720
87184000AK0163	0,1126
87184000AK0164	0,8850
87184000AK0165	1,0120
87184000AK0166	1,0723
87184000AK0167	0,7800
87184000AK0168	0,5500
87184000AK0169	0,2960
87184000AK0170	0,5440
87184000AK0171	0,5300

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87184000AK0172	0,2528
87184000AK0173	0,3651
87184000AK0174	0,3085
87184000AK0175	1,3620
87184000AK0176	0,5260
87184000AK0177	0,3136
87184000AK0178	0,4820
87184000AK0179	0,1584
87184000AK0180	0,3103
87184000AK0181	1,0230
87184000AK0182	0,1300
87184000AK0183	0,6780
87184000AK0184	2,4380
87184000AK0185	1,1140
87184000AK0186	1,2391
87184000AK0187	0,3258
87184000AK0188	1,0292
87184000AK0189	1,2030
87184000AK0190	0,4495
87184000AK0191	1,8290
87184000AK0192	0,6721
87184000AK0193	1,1370
87184000AK0194	0,9720
87184000AK0195	0,4770
87184000AK0196	0,6957
87184000AK0197	1,0040
87184000AK0198	0,4536
87184000AK0199	0,5031
87184000AK0200	0,1580
87184000AK0201	1,0280
87184000AK0202	0,5100
87184000AK0203	0,3870
87184000AK0204	0,1086
87184000AK0205	0,4010
87184000AK0206	0,8130
87184000AK0207	1,5980
87184000AK0208	0,5783
87184000AK0209	1,0030
87184000AK0210	0,8983
87184000AK0211	0,8540
87184000AK0264	0,0061
87184000AK0265	0,4741
87184000AK0266	0,4688
87184000AK0267	0,0739
87184000AK0268	0,7621
87184000AL0068	0,3720
87184000AL0069	0,5124
87184000AL0070	1,5790
87184000AL0071	0,5734

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87184000AL0072	0,5570
87184000AL0073	1,2780
87184000AL0074	1,5300
87184000AL0075	0,0643
87184000AL0076	0,7680
87184000AL0077	0,4889
87184000AL0078	0,1128
87184000AL0079	0,5260
87184000AL0080	1,2670
87184000AL0081	0,3000
87184000AL0082	0,0440
87184000AL0083	0,9870
87184000AL0084	3,3030
87184000AL0085	0,5610
87184000AL0086	1,0560
87184000AL0087	0,3293
87184000AL0088	0,9389
87184000AL0089	1,8800
87184000AL0090	0,6000
87184000AL0091	1,6780
87184000AL0092	0,3785
87184000AL0093	0,1120
87184000AL0094	0,4277
87184000AL0095	1,1850
87184000AL0096	0,2500
87184000AL0097	0,1602
87184000AL0098	0,1567
87184000AL0099	1,7460
87184000AL0100	0,2620
87184000AL0101	0,3040
87184000AL0102	0,1372
87184000AL0103	0,2020
87184000AL0104	0,3836
87184000AL0105	0,0954
87184000AL0106	0,0780
87184000AL0107	0,5980
87184000AL0108	0,1692
87184000AL0109	3,6610
87184000AL0110	0,7990
87184000AL0111	0,5600
87184000AL0112	0,1018
87184000AL0113	0,9400
87184000AL0114	1,2620
87184000AL0115	0,3037
87184000AL0116	1,0920
87184000AL0117	0,2880
87184000AL0118	1,6010
87184000AL0119	0,1580
87184000AL0120	1,6080

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87184000AL0121	0,1200
87184000AL0122	0,1420
87184000AL0123	0,1440
87184000AL0124	0,1790
87184000AL0125	0,0719
87184000AL0126	0,1480
87184000AL0127	0,1480
87184000AL0128	0,4465
87184000AL0130	0,9297
87184000AL0131	0,7100
87184000AL0132	1,1460
87184000AL0133	0,3000
87184000AL0136	0,6500
87184000AL0137	0,8100
87184000AL0138	0,2067
87184000AL0139	0,7120
87184000AL0140	1,4910
87184000AL0141	0,4700
87184000AL0142	0,8680
87184000AL0143	0,4960
87184000AL0144	1,2660
87184000AL0145	0,4492
87184000AL0150	0,1920
87184000AL0151	1,2860
87184000AL0152	0,0380
87184000AL0153	0,1380
87184000AL0154	0,0424
87184000AL0155	0,0760
87184000AL0156	0,0156
87184000AL0157	0,1980
87184000AL0158	0,0878
87184000AL0159	0,0664
87184000AL0160	0,1400
87184000AL0161	0,1832
87184000AL0162	0,1011
87184000AL0163	0,3880
87184000AL0164	0,2603
87184000AL0165	0,0733
87184000AL0166	0,7380
87184000AL0167	0,1380
87184000AL0168	0,0847
87184000AL0169	0,3650
87184000AL0170	0,5618
87184000AL0171	0,1598
87184000AL0172	0,1253
87184000AL0173	0,2878
87184000AL0174	0,2856
87184000AL0175	0,1368
87184000AL0176	0,1182

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87184000AL0177	0,8200
87184000AL0178	0,2809
87184000AL0179	0,4187
87184000AL0180	0,3974
87184000AL0181	0,2860
87184000AL0182	0,4140
87184000AL0183	0,2470
87184000AL0185	0,0851
87184000AL0186	0,1035
87184000AL0187	0,1593
87184000AL0188	0,3210
87184000AL0189	0,8160
87184000AL0190	0,0578
87184000AL0191	0,3819
87184000AL0192	0,3700
87184000AL0193	0,0965
87184000AL0194	0,0696
87184000AL0195	0,1558
87184000AL0196	0,2580
87184000AL0197	0,2000
87184000AL0198	0,2260
87184000AL0199	0,1200
87184000AL0200	1,0580
87184000AL0201	0,0967
87184000AL0202	0,7223
87184000AL0203	1,0800
87184000AL0204	0,5020
87184000AL0205	0,5180
87184000AL0206	0,3380
87184000AL0207	0,1378
87184000AL0208	0,2670
87184000AL0209	0,0675
87184000AL0210	0,5620
87184000AL0211	0,2700
87184000AL0212	0,2930
87184000AL0213	0,5240
87184000AL0214	0,1204
87184000AL0215	0,1080
87184000AL0216	0,1477
87184000AL0217	0,0573
87184000AL0218	0,1543
87184000AL0219	0,0732
87184000AL0220	0,0652
87184000AL0221	0,2335
87184000AL0224	0,2173
87184000AL0225	0,4020
87184000AL0226	0,0802
87184000AL0227	0,0940
87184000AL0228	0,1805

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87184000AL0229	0,3100
87184000AL0230	0,3520
87184000AL0231	0,0506
87184000AL0232	0,0475
87184000AL0233	0,0540
87184000AL0234	0,0519
87184000AL0235	0,3700
87184000AL0236	0,0440
87184000AL0237	0,1480
87184000AL0238	0,5300
87184000AL0239	0,4120
87184000AL0240	0,3160
87184000AL0241	0,5060
87184000AL0242	0,3270
87184000AL0243	0,2318
87184000AL0244	0,4550
87184000AL0245	0,1293
87184000AL0248	0,3740
87184000AL0249	0,6200
87184000AL0250	0,1660
87184000AL0251	0,2680
87184000AL0252	0,0980
87184000AL0253	0,5260
87184000AL0254	0,1365
87184000AL0262	0,2240
87184000AL0263	0,4200
87184000AL0264	0,4070
87184000AL0265	0,8480
87184000AL0266	0,3180
87184000AL0267	0,1539
87184000AL0268	0,1091
87184000AL0269	0,0773
87184000AL0272	0,6040
87184000AL0278	0,0732
87184000AL0279	0,0065
87184000AL0280	0,2086
87184000AL0281	0,3597
87184000AL0282	0,1595
87184000AL0283	0,7925
87184000AL0287	0,2140
87184000AL0289	0,5240
87184000AL0291	0,2146
87184000AL0293	0,2668
87184000AL0295	0,1037
87184000AL0301	0,8230
87184000AL0303	0,2394
87184000AL0308	0,0629
87184000AL0311	0,0629
87184000AL0312	0,8631

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87184000AL0313	0,6834
87184000AL0315	2,1450
87184000AL0316	0,7570
87184000AL0317	1,1174
87184000AV0073	0,6640
87184000AV0074	1,3620
87184000AV0075	0,1579
87184000AV0076	0,2852
87184000AV0077	0,2816
87184000AV0078	0,4810
87184000AV0079	0,4983
87184000AV0080	0,9172
87184000AV0081	0,4443
87184000AV0082	0,1867
87184000AV0083	0,3540
87184000AV0084	0,2515
87184000AV0085	0,0364
87184000AV0086	0,0859
87184000AV0087	0,2217
87184000AV0088	0,1049
87184000AV0089	0,1288
87184000AV0090	0,1226
87184000AV0093	0,3841
87184000AV0094	0,0572
87184000AV0095	0,1678
87184000AV0096	0,1746
87184000AV0097	1,7365
87184000AV0098	0,3641
87184000AV0099	0,3166
87184000AV0100	0,0638
87184000AV0101	0,4276
87184000AV0102	0,3115
87184000AV0103	0,3606
87184000AV0104	0,1908
87184000AV0105	0,4221
87184000AV0106	0,2572
87184000AV0107	0,3885
87184000AV0108	2,0118
87184000AV0109	1,8271
87184000AV0110	0,8166
87184000AV0111	0,5415
87184000AV0112	0,8319
87184000AV0113	0,4044
87184000AV0114	1,4583
87184000AV0115	0,1112
87184000AV0116	0,2489
87184000AV0117	0,1838
87184000AV0118	0,5396
87184000AV0119	0,0996

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Symphorien-sur-Couze**

Identifiant parcelle Cadastré 2014	Superficie cadastrale de la parcelle (en ha)
87184000AV0120	0,2973
87184000AV0121	0,8616
87184000AV0122	0,7203
87184000AV0123	0,1097
87184000AV0124	0,1286
87184000AV0125	0,1647
87184000AV0126	0,6600
87184000AV0127	0,9821
87184000AV0128	0,4551
87184000AV0129	1,0372
87184000AV0130	0,4366
87184000AV0131	0,3077
87184000AV0132	0,4605
87184000AV0133	0,1403
87184000AV0138	0,2126
87184000AV0139	0,1317
87184000AV0140	0,0817
87184000AV0147	0,4643
87184000AV0151	0,2511
87184000AV0152	0,5394
87184000AV0153	0,3752
87184000AV0154	0,4687
87184000AV0155	0,2630
87184000AV0156	0,4507
87184000AV0157	0,5440
87184000AV0158	0,4096
87184000AV0162	0,3456
87184000AV0163	0,1455
87184000AV0164	0,3060
87184000AV0165	0,2312
87184000AV0280	0,4204
87184000AV0301	0,8039
87184000AV0304	0,1936
87184000AV0305	1,6564
87184000AV0306	1,3330
	191,9012
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Saint-Symphorien-sur-Couze : 191ha 90a 12ca	

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-03-006

Arrêté agrément de garde-chasse particulier de M. Cédric
REYMOND "le PUY" à Pageas (M. Jean-Pierre DUMUR)

*Arrêté agrément de garde-chasse particulier de M. Cédric REYMOND "le PUY" à Pageas (M.
Jean-Pierre DUMUR)*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Cédric REYMOND
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Cédric REYMOND en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUMUR, située au lieu-dit « le Puy » sur la commune de Pageas, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. REYMOND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. REYMOND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 3 Juillet 2018 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÛN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-03-007

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Cédric
REYMOND groupement forestier "les Ourgeaux"
commune de Châlus

particulier de M. Cédric REYMOND groupement forestier "les Ourgeaux" commune de Châlus

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Cédric REYMOND
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Cédric REYMOND en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires pour lesquels le Groupement Forestier « les Ourgeaux » situé sur la commune de Châlus détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. REYMOND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. REYMOND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 3 Juillet 2018 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN/

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-03-004

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M.
Jean-Claude OSSELIN A.C.C.A. de Saint-Priest-Taurion

*Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude OSSELIN A.C.C.A. de
Saint-Priest-Taurion*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Jean-Claude OSSELIN
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude OSSELIN né le 5 mai 1958 à Villeneuve-sur-Bellot (77), domicilié 8, route de Chantegrelle à Chaptelat (87), afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Priest-Taurion dont M. TREILLARD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. OSSELIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. OSSELIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN le 3 juillet 2018

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-03-005

Arrêté portant agrément de garde-chasse particulier de M.
Cédrie REYMOND pour l'A.C.C.A. de Bussière-Galant

*Arrêté portant agrément de garde-chasse particulier de M. Cédrie REYMOND pour l'A.C.C.A. de
Bussière-Galant*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Cédric REYMOND
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Cédric REYMOND en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bussière-Galant dont Monsieur Jean LAVIGNE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. REYMOND a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. REYMOND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-06-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du
préfet de la Haute-Vienne

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne, publié au Journal Officiel le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 15 mai 2018 portant nomination de M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de département et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, sera exercée, le lundi 9 juillet 2018 de 8 heures à 23 heures, par M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet, qui assurera ma suppléance.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

5 JUL. 2018

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-03-003

Arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier
de M. Jean-Marc DESCHARLES - ACCA Flavignac

*Arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Marc DESCHARLES -
ACCA Flavignac*

**ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT de Monsieur Jean-Marc DESCHARLES
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean-Marc DESCHARLES né le 30 septembre 1960 à Limoges (87), domicilié au lieu-dit « Eygouttieras » sur la commune de Flavignac (87), afin d'assurer la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Flavignac dont M. LAUCOURNET est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DESCHARLES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DESCHARLES doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-07-05-001

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes de NOBLAT



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
de NOBLAT**

ARRETE DCE/BCLI N° 2018 -

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7-IV bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Noblat transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 12 avril 2018 demandant :

- l'inscription dans les statuts au regard du paragraphe « autres dispositions » de la possibilité pour l'EPCI d'adhérer à des organismes extérieurs par simple délibération de l'organe délibérant à la majorité des deux-tiers de ses membres ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Champnétery	28 juin 2018	Saint-Bonnet Briance	19 juin 2018
Eybouleuf	11 juin 2018	Saint-Denis des Murs	22 mai 2018
La Geneytouse	15 mai 2018	Saint-Léonard de Noblat	22 mai 2018
Le Châtenet en Dognon	30 juin 2018	Saint- Martin-Terressus	21 juin 2018
Moissannes	29 juin 2018	Saint-Paul	20 juin 2018
Royères	25 juin 2018	Sauviat sur Vige	14 juin 2018

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes de Noblat annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 14 décembre 2017.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Noblat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 05 JUL. 2018

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT STATUTS

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaëli LE MÉHAUTÉ

Délibération du 12 avril 2018

ARTICLE 1 : CREATION

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouleuf, La Geneytouse, Moissannes, Royères, Saint-Bonnet Briance, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus, Saint-Paul, Sauviat sur Vige, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Noblat »

Article 2 : DUREE

La communauté de commune est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé au bâtiment l'Interco – ZA de Soumagne – 87400 Saint Léonard de Noblat.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- ✓ Actions d'intérêt communautaire

4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristique
- ✓ Actions d'intérêt communautaire
- ✓ Politique locale du commerce,
- ✓ Soutien aux activités commerciales
- ✓ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunal

4.1.3. Milieu aquatique et prévention des inondations

- ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4.1.4. Aires d'accueil des gens du voyage

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4.1.5. Déchets des ménages et déchets assimilés

- ✓ Collecte et traitement

ARTICLE 4.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1. Voirie

- ✓ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire définie par une délibération du Conseil Communautaire

4.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

4.2.3. Equipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.2.4. Politique du logement et du cadre de vie

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

4.2.6. Assainissement

4.2.7. Maison de service au public

- ✓ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 4.3 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ✓ Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- ✓ Prise en charge de l'apprentissage scolaire de la natation des écoliers scolarisés dans les écoles du territoire de Noblat : transports des élèves et apprentissage scolaire de la natation
- ✓ Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à la place des communes
- ✓ Participation financière à l'Association Cantonale d'Action en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint Léonard de Noblat
- ✓ Participation financière au Relais Info Services
- ✓ Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et / ou sportives mettant en avant les actions et / ou réalisations de la Communauté de Communes de Noblat
- ✓ Informatisation du cadastre des communes
- ✓ Etudes, création, aménagement et entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

ARTICLE 5 : ADHESION A DES ORGANISMES EXTERIEURS

Conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de 12 membres, 1 par commune.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ Le produit de la fiscalité,
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- ✓ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit de la vente des terrains et bâtiments,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : GARANTIE DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur population légale.